

PERMIS VENDUS							
Code	Quantité déclarée	Réservé au Ministère x	Prix unitaire du permis =	Total des ventes -	Total des commissions =	Montant net déclaré (toutes taxes incluses)	Réservé au Ministère
PÊCHE							
09							
10							
11							
12							
15							
60							
61							
62							
68							
13							
14							
92							
93							
65							
66							
CHASSE ET PIÉGEAGE							
16							
17							
18							
19							
40							
41							
45							
46							
47							
48							
ORIGINAL RÉSIDENT							
ORIGINAL NON RÉSIDENT							
AUTRES							
			TOTAUX				

MONTANT À PAYER

FAIRE VOTRE CHÈQUE OU MANDAT
À L'ORDRE DU « **MINISTRE DES FINANCES** »

Conditions de paiement :

À moins de dispositions particulières prévues par contrat, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la facturation, portera intérêt, à compter de la date de la facturation, au taux édicté selon l'article 28 de la Loi sur le Ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution financière sur laquelle il est tiré, en raison de provision insuffisante est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur le Ministère du Revenu.

Document produit conformément à l'art. 7 du contrat.

À L'USAGE DU MINISTÈRE

Numéro de rapport		
Argent reçu	☐ Chèque ☐ Mandat ☐ Autres	
Montant net des ventes corrigé (toutes taxes incluses)		

Préposé(e) à l'encaissement		Préposé(e) à la vérification	
Initiales	Date	Initiales	Date

**Pour chacune des remises obligatoires,
un « Rapport de vente » signé doit être produit.**

Message	

RAPPORT DE VENTE

INSTRUCTIONS

Il ne remplace pas le contrat entre
l'agent de vente et le Ministère.

IDENTIFICATION

Tout rapport doit être **signé** et **daté**.

Québec				Direction du service à la clientèle et des permis		RAPPORT DE VENTE	
Nom de l'agent de vente ou raison sociale				Ville		IMPORTANT N° D'AGENT DE VENTE	
Jos Vendeur inc.				10, Rue du Nom, Adresse ville		1 0 3 0 0 2 0 0	
PERMIS VENDUS							
Code	Quantité déclarée	Réservé au Ministère	Prix unitaire du permis	Total des ventes	Total des commissions	Montant net déclaré (toutes taxes incluses)	Réservé au Ministère
PÊCHE							
09	10		10.00	100.00	2.50	97.50	
10							
11							
12	5		50.00	250.00	5.00	245.00	
15	10		20.00	200.00	5.00	195.00	
60							
61							
62							
68							
13							
14							
92							
93							
65							
66							
CHASSE ET PIÉGEAGE							
16	10		15.00	150.00	2.50	147.50	
17							
18	10		40.00	400.00	5.00	395.00	
19	10		125.00	1,250.00	10.00	1,240.00	
40							
41							
45	5		45.00	225.00	5.00	220.00	
46							
47							
48							
ORIGINAL RESIDENT ORIGINAL NON RESIDENT							
AUTRES							
	60		TOTAUX	2,575.00	35.00	2,540.00	
MONTANT À PAYER							
FAIRE VOTRE CHÈQUE OU MANDAT À L'ORDRE DU « MINISTÈRE DES FINANCES »							
Conditions de paiement : À moins de dispositions particulières prévues par contrat, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la facturation, portera intérêt, à compter de la date de la facturation, au taux édicté selon l'article 28 de la Loi sur le Ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution financière sur laquelle il est tiré, en raison de provision insuffisante est assujéti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur le Ministère du Revenu. Document produit conformément à l'art. 7 du contrat.							
À L'USAGE DU MINISTÈRE							
Numéro de rapport				[]			
Argent reçu				[]			
Montant net des ventes corrigé (toutes taxes incluses)				[]			
Préposé(e) à l'encaissement				Préposé(e) à la vérification			
Initiales		Date		Initiales		Date	
TOTAL				3,5			
Rempli par Jos Responsable							
Date (année, mois, jour) 2019 07 13							
Message							

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

MFPP-442 (rév. 2022-04)

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1- Un « RAPPORT DE VENTE » doit être rempli aux dates de remises obligatoires établies au contrat et acheminé avec les permis vendus et le paiement correspondant s'il y a lieu.
- 2- Le « RAPPORT DE VENTE », doit être rempli en indiquant les quantités de permis vendus vis-à-vis le code correspondant. Dans le cas des permis non vendus ou altérés, le code, la séquence et la quantité doivent être inscrits.
- 3- Tous les permis non vendus doivent être retournés au Ministère accompagnés d'un « RAPPORT DE VENTE » rempli et signé tel qu'établi au calendrier des remises obligatoires annexé au contrat.
- 4- Des intérêts seront réclamés sur tout solde impayé et permis vendus retournés en retard.
- 5- Le Ministère se réserve le droit de retirer le privilège de vendre les permis de pêche, de chasse ou de piégeage à tout dépositaire qui ne se conformera pas aux obligations du contrat intervenu avec lui.